



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 29 avril 2021

Dans le recours introduit le 14 avril 2021 par Madame [REDACTED] ci-après la « requérante », avec l'accord de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], représentants légaux de leur fils [REDACTED], enregistré au greffe de la Chambre de recours sous le n°21/05 et dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 30 mars 2021 qui a déclaré irrecevable la demande d'inscription de leur fils à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle en S5 de la section linguistique francophone pour l'année scolaire en cours 2020-2021,

M. Eduardo MENÉNDEZ REXACH, président de la Chambre de recours, statuant par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du Règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 29 avril 2021 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des requérants

1.

La requérante a introduit le 18 mars 2021 une demande d'inscription pour son fils ■■■■ en S5 de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle, où il a suivi toute sa scolarité primaire avant d'intégrer l'Institut Saint Boniface. ■■■■ étant un élève à haut potentiel, il a été inscrit en deuxième secondaire dans cet Institut en sautant la première année secondaire.

2.

Après trois années d'études à l'Institut Saint Boniface, l'élève a choisi de changer à nouveau son parcours scolaire. Il a alors été inscrit pour l'année académique 2020-2021 à l'Institut Saint Luc, une école secondaire spécialisée dans le visuel et les arts plastiques.

Depuis décembre 2020, suite à l'imposition des cours en ligne et à la séparation de ses parents, l'élève est en décrochage scolaire et est absent de l'école pour maladie.

Ses parents ont alors décidé de le réinscrire dans le système des Ecoles européennes.

3.

Par décision du 30 mars 2021, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a considéré que les éléments présentés par la requérante pour justifier le dépôt de la demande d'inscription en cours d'année scolaire ne pouvait être acceptée sur base de l'article 12.1 de la Politique d'inscription 2020-2021, vu que deux des trois conditions cumulatives n'étaient pas remplies.

Sur cette base, elle a rejeté la demande d'inscription comme irrecevable.

Toutefois, l'ACI a analysé les éléments décrits dans la lettre jointe à la demande d'inscription qui signalait une phobie de l'école et un décrochage scolaire depuis décembre 2020. Après l'analyse du certificat médical, l'ACI a estimé que ce dernier n'indiquait pas que l'inscription de l'élève en cours d'année serait une mesure indispensable.

Elle a conclu au refus de l'inscription du fils des requérants pour l'année scolaire 2020-2021 en cours.

4.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours direct, ainsi que le permet l'article 67.2 du Règlement général des Ecoles européennes et l'article 14.1 de la Politique d'inscription 2020-2021.

La requérante sollicite de la Chambre de recours qu'elle intervienne afin que ■■■■ puisse retourner dans son ancien environnement d'apprentissage et avec ses anciens collègues. Elle estime que le système des Ecoles européennes est plus adapté aux élèves ayant un haut potentiel mais aussi qu'il les encourage en leurs offrant un support adéquat.

A l'appui de son recours, la requérante fait valoir en substance que la pandémie de COVID 19, et le confinement imposé, ainsi que la situation familiale ont entraîné le décrochage scolaire de son fils depuis décembre 2020. Elle estime qu'un retour dans un système normal d'apprentissage et le plus de support possible dans cette fin de parcours scolaire sont de la plus grande importance pour son fils actuellement.

Appréciation du Président de la Chambre de recours

5.

La Politique d'Inscription 2020-2021 dispose en son article 12.1 :

« 12. Inscriptions après la rentrée scolaire

12.1 A partir du 7 septembre 2020, les demandes d'inscription sont admises de manière restrictive et à la stricte condition de remplir au moment de leur introduction au sens des articles 2.6. et 2.7. les trois conditions cumulatives suivantes, sauf situations exceptionnelles affectant l'élève concerné dûment justifiées lors de l'introduction de la demande :

- a) elles concernent des élèves de catégorie I, II* et II⁺, qui n'ont pas fait l'objet d'une autre demande d'inscription pour l'année scolaire 2021-2022,*
- b) l'élève concerné est scolarisé en dehors du territoire belge au moment de l'introduction de la demande,*
- c) l'une des deux hypothèses suivantes est rencontrée au plus tôt trois mois avant le début de la scolarité effective de l'enfant :*
 - l'un des représentants légaux entre en fonction³² auprès des Institutions de l'Union européenne³³,*
 - l'un des représentants légaux résidant en dehors du territoire belge s'établit durablement à Bruxelles dans le cadre d'une modification de la situation familiale.*

6.

Il est constant en l'espèce que la demande d'inscription a été introduite en cours d'année scolaire 2020-2021, considérant la situation de décrochage scolaire de l'élève et sa situation familiale.

7.

Au vu de la disposition précitée, l'inscription introduite par la requérante en cours d'année scolaire doit, pour être acceptée, répondre à trois conditions cumulatives précises dont, une scolarisation en dehors du territoire belge lors de l'introduction de la demande d'inscription et que l'un des représentants légaux de l'élève entre en fonction auprès des Institutions de l'Union européenne au plus tôt trois mois avant la scolarité de l'enfant, précise l'article 12.1.

Le droit d'accès aux Ecoles européennes ne saurait dispenser les intéressés du respect des dispositions précisément établies pour les demandes d'inscription en cours d'année scolaire. Ces dispositions constituent des mesures indispensables au bon fonctionnement des Ecoles européennes de Bruxelles, raisonnables et proportionnées.

Or ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. C'est donc à bon droit que la demande d'inscription a été rejetée par l'ACI.

8.

Par ailleurs, concernant le certificat médical du Docteur [REDACTED] du 25 janvier 2021, joint à la demande d'inscription, il importe que celui-ci indique clairement la nature de la pathologie, mais également la nature, la fréquence et le lieu du traitement requis.

L'appréciation par l'ACI du certificat ne peut être considérée comme erronée car il revient à la requérante de démontrer par analogie que, conformément aux dispositions de la Politique d'inscription, l'élève serait éligible à une inscription en cours d'année scolaire s'il s'agissait d'une mesure indispensable au traitement de sa pathologie (cf article 8.4.3. de la Politique d'inscription).

Or, ni le certificat médical ni les explications de la requérante ne permettent de conclure en ce sens.

9.

La Chambre de recours est régulièrement amenée à rejeter ce type d'argument au motif que le certificat médical produit n'explique pas, avec la précision requise, pourquoi le choix de l'école serait indispensable pour la santé de l'enfant (voir par exemple sa décision sur recours 15/22, point 12 : le certificat produit « *se borne à indiquer que l'enfant souffre d'un mal du transport et que, de ce fait, les longs trajets en bus ne lui sont pas recommandés, ne permet nullement de tenir pour établi que la jeune [...] souffre d'une pathologie telle qu'elle lui impose, comme une mesure indispensable à son traitement, d'être scolarisée dans une école proche de son domicile* » ou encore sa décision sur recours 16/57 point 14 : « *Or, en l'espèce, si Mme [...] fait état des maux dont souffrirait son fils dans les transports automobiles et a produit un certificat médical à ce sujet, celui-ci ne permet pas de démontrer que la scolarisation de cet enfant à l'école européenne de Bruxelles I - site Uccle constituerait une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont il souffre.* »).

Selon une jurisprudence bien établie de la Chambre de recours (voir également ses décisions sur recours 14/08 et 19/02, point 10), les attestations médicales doivent constater ce caractère indispensable, en décrivant les conséquences de la fréquentation de l'école attribuée (ou d'origine en cas de demande de transfert) et en indiquant en quoi la mesure

est indispensable au regard du traitement administré et des incidences précises de la mesure contraire sur l'état de santé de l'enfant ; ainsi est-il rappelé dans la décision sur recours 16/36 (confirmé par 19/02 – point 10) :

« 41. Il est de jurisprudence constante de la Chambre de recours que la nécessité du transfert demandé soit établie sous la responsabilité déontologique, scientifique et légale du médecin ou praticien. « Celui-ci doit constater au travers des attestations médicales qu'il rédige le caractère indispensable du transfert demandé au traitement de la pathologie de l'enfant concerné, pour la raison que soit le traitement médical prescrit ne pourrait à défaut être administré ou convenablement administré, soit la distance à parcourir entre le domicile et l'école de l'enfant sous traitement, impliquée par le maintien d'un itinéraire précis en raison de sa scolarisation a, elle-même, une incidence précise sur son état de santé ».

42. Dans ces circonstances, il faut constater que l'ACI pouvait légitimement conclure que les requérants dans leur demande n'ont pas démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont elle souffre. Le nouveau certificat médical produit ultérieurement ne pouvait pas être pris en compte en raison des prescriptions de l'article V.7.4.5 de la politique d'inscription établie pour l'année 2016/2017. ».

La pandémie a remis en question beaucoup de certitudes et a bouleversé tout le monde, adultes et enfants, entraînant pour de très nombreuses personnes de l'anxiété face à un avenir incertain et inconnu et l'on peut comprendre le décrochage scolaire de ■■■■ dans ce contexte particulier.

Le certificat produit par le Docteur ■■■■ daté du 13 avril 2021 se borne toutefois à recommander *« qu'il puisse bénéficier d'un environnement scolaire/amical sécurisant, stimulant intellectuellement et soutenant, sur lequel il pourrait s'appuyer afin qu'il poursuive ainsi ses études, est un élément important pour son bien-être »*, sans exposer en quoi la scolarisation de l'enfant aux Ecoles européennes, et plus précisément à

l'école européenne de Bruxelles I – site d'Uccle, encore pour cette année scolaire en cours, serait une mesure *indispensable au traitement de la pathologie* dont il souffrirait.

10.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de recours ne peut que constater que la décision de l'ACI du 30 mars 2021 de rejeter comme irrecevable la demande d'inscription, introduite en cours d'année scolaire, n'est entachée d'aucune illégalité.

Faisant une exacte application de la disposition précitée de la Politique d'inscription, et sur base des éléments et documents en sa possession au moment où elle a pris sa décision, l'ACI ne pouvait que rejeter la demande d'inscription comme irrecevable.

Le présent recours ne peut qu'être rejeté comme non fondé.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours en annulation de Madame [REDACTED] et de Mr. [REDACTED], enregistré sous le n°21/05, est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

Eduardo Menéndez Rexach

Bruxelles, le 29 avril 2021

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance *"peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision"*.